

STATUTS

TITRE I DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège

L'Association régie par les présents statuts se nomme : IFYLCE INSTITUT FRANCAIS DE YOGA LYON CENTRE-EST
Elle a son siège social à LYON.

Ce siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire par un vote à la majorité simple des présents.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de développer et promouvoir l'étude, la compréhension et la pratique du Yoga en tenant compte du lieu, de l'époque, de la culture et des besoins individuels.

Elle est rattachée à l'Institut Français de Yoga.

L'Association regroupe des pratiquants et des enseignants de yoga désireux de se rencontrer, diffuser de l'information, organiser des actions.

Article 3 : Moyens

Pour remplir son rôle, l'Association :

- * se rattache à l'Institut Français de Yoga (IFY)
- * met en oeuvre des moyens d'information (documentation, édition, conférence...)
- * organise des actions par l'intermédiaire de stages, groupes d'études, etc...

Article 4 : Ressources

Les ressources comprennent :

- * les cotisations des membres,
- * les dons et subventions,
- * les intérêts et revenus de biens appartenant à l'Association,
- * les produits issus de la mise en oeuvre de certains moyens,
- * toutes autres ressources autorisées par la loi.

La cotisation des membres ACTIFS est composée pour une partie d'un montant fixé par l'IFY lors de son assemblée générale et pour l'autre partie d'un montant fixé par l'IFYLCE décidé en Conseil d'Administration et ratifié en assemblée générale de l'IFYLCE.

Article 5 : Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsables.

TITRE II LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Les catégories de Membres

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Institut Français du Yoga (IFY), l'Association comprend deux catégories de membres :

1) Les membres ACTIFS :

- * Les professeurs de Yoga dont le diplôme est reconnu par l'Institut
- * Les personnes en formation dans un centre reconnu par l'Institut
- * Toute personne motivée qui le souhaite et qui adhère ainsi, de fait, à l'Institut Français du Yoga

2) Les membres ADHERENTS :

Toutes les personnes qui le souhaitent, en particulier les pratiquants qui sont élèves des professeurs membres actifs de l'Institut et de l'Association.

Article 7: Les membres ACTIFS

Les Professeurs de Yoga dont le diplôme est reconnu par l'Institut et les personnes en formation dans un centre reconnu par l'Institut sont, de droit, membres ACTIFS. Toute autre personne qui souhaite devenir membre ACTIF de l'IFY et de l'IFYLCE en fait la demande au Conseil d'Administration, soit directement, soit par l'intermédiaire de son professeur. Tous les membres Actifs ont voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 8: Les membres ADHÉRENTS

Ils deviennent membres, en principe, par l'intermédiaire de leur professeur. Ils peuvent aussi adhérer directement en s'adressant à l'Association.

Les membres ADHÉRENTS ont seulement voix consultative à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 9 : Radiation et Démission

La radiation d'un membre ADHERENT ou d'un membre ACTIF est décidée par le Conseil d'Administration pour un motif grave. Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise sans que l'intéressé n'ait été entendu. Le membre radié ou démissionnaire ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes versées à titre de cotisation ou de participation aux activités.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres ACTIFS de l'Association, ils ont voix délibérative. Les membres ADHÉRENTS sont invités à participer aux travaux mais avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur convocation du Conseil d'Administration au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation qui se fait par voie dématérialisée.

L'Assemblée Générale peut être convoquée Extraordinairement par le Conseil d'Administration :

- lorsqu'il le juge utile

- en cas de modification des statuts

- ou à la demande, soit :

* du quart au moins des membres ACTIFS

* du quart au moins des membres ADHÉRENTS

* du quart au moins des membres ACTIFS et ADHÉRENTS confondus.

Un minimum de dix signatures est requis pour cette demande.

Article 11: Convocation et ordre du jour

La convocation des membres ACTIFS est faite au moins quinze jours à l'avance par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou par lettre individuelle le cas échéant. Elle indique l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Les membres ADHÉRENTS sont informés sur leur lieu de cours par leur professeur.

Si la situation ne permet pas la tenue de l'Assemblée en présentiel, celle-ci pourra avoir lieu en visioconférence.

Article 12 : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le/la Président.e du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil à cet effet.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le/la secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Conseil à cet effet.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le/la Président.e et le/la Secrétaire. Si la réunion se tient en visioconférence, les personnes présentes devront être reconnues par les membres du bureau.

Article 13 : Nombre de voix - Représentation

Chaque membre ACTIF de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il a de mandats écrits; ce nombre de voix supplémentaires étant toutefois limité à cinq. On ne peut se faire représenter que par un membre ACTIF de l'Association.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un cinquième au moins des membres ACTIFS de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents, mais seulement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres ACTIFS présents ou représentés, la voix du/de la Président.e étant prépondérante. Le mode de scrutin est choisi par l'Assemblée.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour modifier les Statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un cinquième au moins des membres ACTIFS de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus; lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents, mais seulement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ACTIFS présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par le/la Président.e et le/la Secrétaire de l'Assemblée.

TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil composé de six à quatorze administrateurs élus pour un an par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein :

- * Un.e Président.e et éventuellement un.e Vice-Président.e
- * Un.e Secrétaire et éventuellement un.e Secrétaire-Adjoint.e
- * Un.e Trésorier.e et éventuellement un.e Trésorier.e-Adjoint.e.

La durée de fonction des administrateurs s'étend sur la période qui sépare deux Assemblées Générales.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, les membres restant peuvent nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son/sa Président.e ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement la moitié, au moins des administrateurs doivent être présents, dont, au minimum, deux membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du/de la Président.e étant prépondérante; les administrateurs absents peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, mais ne peuvent pas voter par procuration.

TITRE V LE BUREAU

Article 18 : Composition, fonction et réunion

Le BUREAU de l'Association est composé du/de la PRÉSIDENT.E, du/de la SECRÉTAIRE et du/de la TRÉSORIÈR.E du Conseil d'Administration et de leurs adjoint.e.s le cas échéant, dans la limite de 3 personnes..

Il gère la vie de l'Association et se réunit régulièrement. Le Bureau peut demander à d'autres personnes de participer à ses travaux.

Article 19 : Le/la Président.e

Il/elle est chargé.e de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration.

Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il/elle peut déléguer momentanément ses fonctions.

Article 20: Le/la Secrétaire

Il/elle est chargé.e d'établir les convocations, de rédiger les procès-verbaux, de tenir les registres de présence.

Article 21 : Le/la Trésorier.e

Il/elle établit le budget prévisionnel et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

TITRE VI LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Modalités d'établissement

Le règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2020

LA PRESIDENTE, Véronique BIGOT et le BUREAU: Patricia Viscardi, Laure Exertier, Elisabeth Roux